

Statut du SNAFiT

SYNDICAT

NATIONAL

AUTONOME de la

FiLIÈRE

TECHNIQUE



Approuvé par le congrès extraordinaire de Paris le 04/04/2023

N° d'enregistrement à la ville de Puteaux : n° 686

Table des matières

Table des matières

Table des matières	2
Titre I. Dispositions générales.....	3
Article 1. Objet -Durée.....	3
Article 2. Affiliation	3
Article 3. Dénomination -Siège	3
Le siège du syndicat est sis :	3
Adresse postale :	4
Article 4. Objectifs et moyens.....	4
Titre II. Organisation et Administration.....	4
Article 5. Congrès ordinaire	5
Article 6. Congrès extraordinaire.....	5
Article 7. Le comité directeur	6
Article 8. Composition du bureau national.....	6
Article 9. Organisation du syndicat.....	7
Titre III. Admission, Membres actifs, Démission, Radiation, Exclusion	7
Article 10. Admission	7
Article 11. Démission -Exclusion	7
Titre IV. Dispositions financières.....	8
Article 12. Ressources -Cotisations.....	8
Article 13. Vérification financière	8
Titre V. Dispositions diverses	8
Article 14. Révision du statut -Dissolution.....	8
Article 15. Règlement intérieur	8
Article 16. Application.....	9

Titre I. Dispositions générales

Article 1. Objet-Durée

Le **Syndicat National Autonome** de la **Filière Technique** est baptisé SNAFiT-UNSA ou SNAFiT. Il est régi par le présent statut et placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents.

Les membres de droit sont tous les personnels (en activité ou retraités) issus ou ayant un débouché dans une filière technique de l'État et relevant des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des corps des catégories A, B et C comme les ingénieurs, les chargés et directeurs de recherche, les OPA, les techniciens supérieurs, les dessinateurs, les adjoints techniques et les experts techniques, les personnels d'exploitation,... ou ayant été gérés antérieurement par ces commissions, ainsi que tous les agents non titulaires de l'État (en activité ou retraités) exerçant des missions à caractère technique.

L'action du syndicat est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux. Ses représentants respectent et s'imposent une neutralité compatible avec cette indépendance lorsqu'ils interviennent ou participent à des réunions au nom du syndicat et conforme aux valeurs de l'UNSA dont il est affilié.

Chacun des membres devra s'acquitter d'une cotisation annuelle.

La durée du syndicat est illimitée.

Article 2. Affiliation

Le syndicat est affilié à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-DD). Tout changement d'affiliation relève d'un vote en congrès extraordinaire selon les modalités définies par l'article 6.

Article 3. Dénomination-Siège

Le titre du syndicat est : Syndicat National Autonome de la Filière Technique

Son sigle est : SNAFiT – UNSA ou SNAFiT

Le siège du syndicat est sis :

SNAFiT – UNSA

PLOT I

30 Passage de l'Arche

92800 Puteaux

Adresse postale :

Ministère de la Transition Écologique et Énergétique et de la Cohésion des Territoires – Ministère de la Transition Énergétique

SNAFiT – UNSA

La Grande Arche

Paroi sud

92055 La Défense cedex

Ces adresses peuvent être transférées en tout autre lieu sur décision du comité directeur.

Article 4. Objectifs et moyens

Le syndicat a pour objectifs la défense et l'amélioration des intérêts moraux de ses membres, tant collectifs qu'individuels, ainsi que le maintien et le perfectionnement de leur niveau technique.

Pour réaliser ses objectifs, le syndicat pourra notamment :

- Réunir et étudier toutes informations sur les conditions effectives d'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers des différents statuts de personnels couverts par le champ syndical;
- Mettre ces informations à la disposition de ses membres;
- Entreprendre auprès des pouvoirs publics et de la hiérarchie administrative, toute demande et action en vue de faire aboutir les revendications professionnelles générales ou particulières;
- Représenter les différents corps auprès des instances administratives ou judiciaires, pour assurer auprès de celles-ci la défense des intérêts collectifs, généraux ou individuels des corps;
- Organiser toute forme d'assistance et de solidarité, morales ou matérielles à l'égard des membres adhérents définis à l'article 1;
- Participer à la définition de la politique générale de formation professionnelle et concourir aux actions de formation syndicale;
- Conclure les accords de concertation jugés nécessaires à la réalisation des objectifs du syndicat, avec tout autre syndicat, groupement, association, société, etc.;
- Participer à toutes les institutions de représentation professionnelle;
- Exercer pleinement et d'une manière générale, les capacités de personnalité civile, définie au premier chef par le code du travail et utiliser tout moyen d'action non interdit par les lois ou les règlements en vigueur.

Titre II. Organisation et Administration

Le syndicat mène son action sur deux niveaux :

- Par la voie des sections telles que définies dans le règlement intérieur du syndicat,
- Par la voie des congrès ordinaires et extraordinaires, du comité directeur et du bureau national.

Article 5. Congrès ordinaire

Le congrès ordinaire se réunit a minima tous les quatre (4) ans sur convocation du secrétaire général, adressée aux adhérents, un mois au moins avant la date fixée. Les années où il n'y a pas de congrès, il se tient un séminaire dont les modalités d'organisation sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès et le séminaire peuvent être organisés en présentiel, en visio-conférence, en audioconférence ou en mode mixte.

Les votes peuvent être réalisés de manière dématérialisée garantissant, le cas échéant, l'anonymat.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation au jour de l'ouverture du congrès peut y assister et a un droit de vote. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent présent au congrès, à qui il délègue son pouvoir dans la limite d'un maximum 5 pouvoirs.

Les modalités de délégation de vote sont fixées par le règlement intérieur. Le nombre total de voix du comité directeur ne peut pas représenter plus de 25 % du nombre de personnes présentes ou représentées à l'ouverture du congrès.

Le congrès ordinaire délibère valablement si, le jour de l'ouverture du congrès, 10% des adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le congrès est reconvoqué de plein droit par le secrétaire général. Ses décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents et représentés.

Le congrès ordinaire examine l'action du comité directeur depuis le précédent congrès et se prononce sur les propositions soumises par le comité directeur.

Le congrès ordinaire examine les différents exercices comptables clos depuis le précédent congrès et les rapports des vérificateurs aux comptes correspondants. Il se prononce sur l'approbation des comptes présentés.

Le congrès ordinaire élit à la majorité des **présents et représentés** :

- Les membres du comité directeur ;
- Les vérificateurs aux comptes.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, l'élection est faite par tirage au sort.

Article 6. Congrès extraordinaire

Le congrès extraordinaire est convoqué par le secrétaire général en cas de nécessité de modifications du statut ou de circonstances exceptionnelles, après avis conforme du bureau national. En cas d'empêchement de la part du secrétaire général, la convocation pourra émaner d'un autre membre du bureau national.

Il est aussi convoqué obligatoirement si plus du quart des adhérents en font la demande par écrit au comité directeur ou à la demande de la moitié plus une voix des membres du comité directeur.

La convocation doit parvenir au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion, et doit mentionner les questions dont le congrès extraordinaire aura à débattre.

Si le quorum n'est pas atteint, le congrès est reconvoqué de plein droit par le secrétaire général. Ses décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents et représentés.

Le congrès extraordinaire vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées pour une modification du statut ou la dissolution du syndicat. Pour toute autre question, il vote à la majorité **simple** des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité, après concertation, un nouveau vote est organisé.

Article 7. Le comité directeur

Le syndicat est administré par un comité directeur qui peut être composé de trois (3) membres par tranche de cent (100) adhérents (au 31 décembre de l'année précédente) élus par le congrès ordinaire, et présidé par le secrétaire général. Toute tranche entamée est réputée complète. Il est chargé de mettre en œuvre les orientations définies par le congrès.

Il est renouvelable entièrement à chaque congrès.

Pour être élu, il est nécessaire d'obtenir au moins cinquante pour cent (50%) des voix présentes ou représentées.

Le comité directeur élit parmi ses membres, les membres du bureau.

En cas de démission, d'exclusion ou d'indisponibilité définitive d'un membre du bureau, le comité directeur procède à son remplacement parmi les membres du comité directeur.

En cas de démission, exclusion ou d'indisponibilité définitive du secrétaire général, le comité directeur peut procéder à son remplacement parmi ses membres ou demander la convocation d'un congrès extraordinaire. En attendant la désignation du nouveau secrétaire général, un secrétaire général adjoint, sur décision du comité directeur, suppléera de plein droit le secrétaire général pour toutes les prérogatives définies par le présent statut.

Si le comité directeur perd plus du tiers de ses membres, un congrès extraordinaire est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

Le comité directeur délibère à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du secrétaire général étant prépondérante en cas de partage des votes.

Le comité directeur est convoqué par le secrétaire général ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité directeur approuve et modifie le règlement intérieur.

Le comité directeur peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée. Ces personnes participent au débat sans voix délibérative.

Le secrétaire général représente le syndicat et rend compte au bureau national, comme au comité directeur, des actions entreprises dans le cadre de ses fonctions.

Le secrétaire général est en justice au nom du syndicat, s'il est mandaté à cet effet par le comité directeur. Cette action doit être ratifiée par le congrès ordinaire suivant,

Le secrétaire général et le trésorier ordonnent les dépenses et recouvrements dans le respect du budget voté en congrès. Pour les dépenses exceptionnelles ou les dépenses supérieures à un montant défini dans le règlement intérieur, le vote à la majorité des membres présents ou représentés du comité directeur est requis.

Article 8. Composition du bureau national

Les membres du comité directeur élisent le bureau national composé :

- Du secrétaire général ;
- D'au minimum un secrétaire général adjoint avec un maximum de 3 ;

- Du trésorier ;
- De deux membres du comité directeur à élire parmi ses membres.

Le secrétaire général convoque et préside le bureau national.

En cas d'impossibilité ponctuelle du secrétaire général d'exercer ses fonctions, un secrétaire général adjoint, sur décision du comité directeur, suppléera de plein droit le secrétaire général pour toutes les prérogatives définies par le présent statut.

Article 9. Organisation du syndicat

Le syndicat est organisé en sections selon les dispositions décrites dans le règlement intérieur du syndicat.

Le rôle des secrétaires de section est défini dans le règlement intérieur du syndicat.

Le rôle des correspondants locaux est défini dans le règlement intérieur du syndicat.

Titre III. Admission, Membres actifs, Démission, Radiation, Exclusion

Article 10. Admission

Les nouveaux adhérents et les personnes renouvelant leur adhésion sont automatiquement admis comme membres.

Le comité directeur peut refuser l'adhésion d'un agent s'il s'avère que cette personne, du fait de son comportement, son discours ou ses écrits, entamerait la crédibilité du syndicat ou lui porterait préjudice moral.

Article 11. Démission-Exclusion

Tout membre du syndicat peut démissionner à tout moment sans avoir à faire connaître le motif de sa décision, sa demande doit être formulée par écrit et envoyée soit directement au comité directeur soit à la section dont il relève qui transmettra au comité directeur, à réception par le comité directeur, sa démission est effective sans délai.

L'exclusion peut être prononcée par le comité directeur pour :

- Hostilités notoires ou actes d'indisciplines à l'égard du syndicat et après avertissement du secrétaire général ;
- Actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur ;
- Comportement, discours ou écrit qui entamerait la crédibilité du syndicat ou lui porterait préjudice moral.

L'intéressé sera préalablement invité à présenter des explications au comité directeur. En l'absence de réponse de l'intéressé le comité directeur pourra se prononcer sur la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un membre par le comité directeur est sans appel.

Aucun remboursement de cotisation ni aucune indemnisation ne seront dûs par le syndicat en cas de démission ou d'exclusion.

Titre IV. Dispositions financières

Article 12. Ressources-Cotisations

Les ressources du syndicat se composent :

- Des cotisations annuelles versées par les adhérents ;
- Des avances et subventions qui peuvent lui être attribuées ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qui pourront appartenir au syndicat ;
- Des dons et legs.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité directeur.

Les cotisations annuelles sont exigibles dès le 1^{er} janvier de chaque année. Elles sont mises en recouvrement par le trésorier ou l'agent encaisseur.

Les adhésions doivent être renouvelées au plus tard le 30 juin. Passé cette date, la qualité d'adhérent et les services qui en découlent peuvent être suspendus jusqu'au renouvellement de la cotisation.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Article 13. Vérification financière

Une commission de vérification des comptes est chargée de contrôler la régularité et la bonne gestion financière avant la présentation du bilan financier au congrès. Elle est composée d'au moins deux membres du syndicat qui n'appartiennent pas aux instances dirigeantes citées dans les articles 7 et 8 du présent statut, et à jour de leur cotisation lors du congrès ordinaire. Ils sont renouvelés à chaque congrès ordinaire.

Titre V. Dispositions diverses

Article 14. Révision du statut-Dissolution

Le présent statut n'est révisable que par un congrès extraordinaire. La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que lors d'un congrès extraordinaire. Dans ces deux cas, les modalités de convocation et de délibération de l'article 6 sont applicables.

En cas de dissolution le congrès extraordinaire élit un comité spécial, composé de trois (3) membres du syndicat à jour de leur cotisation à la date du congrès extraordinaire, chargés d'assurer la liquidation de l'actif et du passif. L'actif sera automatiquement reversé à la fédération à laquelle le syndicat est affilié.

Article 15. Règlement intérieur

Le règlement intérieur vient préciser les dispositions du présent statut. Ce règlement intérieur est approuvé et modifié par le comité directeur.

Article 16. Application

Le présent statut est applicable à compter du 4 avril 2023. Dès lors il abroge les dispositions des statuts du Syndicat National Autonome de la Filière Technique (SNAFIT) modifiés par congrès extraordinaire 13 novembre 2019 à Paris (75).

Le secrétaire général

Philippe JASTRZEBSKI

Signé

La secrétaire général adjointe

Hélène CHASSAGNOL

Signé

Le secrétaire général adjoint

Olivier CLÉMENÇON

Signé

La secrétaire général adjointe

Annyvette RIET

Signé

La trésorière

Sophie REMORINI

Signé